

supposer qu'ils seront toujours efficaces. Quelqu'un peut, à un moment donné, dire quand même: «il n'existe pas de loi à ce sujet, nous allons donc retirer ce privilège». La seule défense existante est le recours à la tradition. Je crois que nous devrions la faire consigner, l'étudier plus tard et voir si l'industrie a reçu de fait une assurance à cet égard. Le cas échéant, une loi devrait l'entériner.

Le sénateur Cook: A la page 30 du fascicule 51 M. Benson traite de la participation.

Le sénateur Connolly: Quelqu'un aurait dû lui demander la règle prévalant dans le cas.

Le président: Je crois avoir dit quelque chose à M. Benson sur ce point. A la page 51.30, on dit ceci:

Une pétition de l'industrie de la construction portait sur les participations.

Il s'agissait d'un autre aspect de la question.

Le sénateur Cook: D'un autre aspect, oui.

Le sénateur Burchill: Quelle est la règle qui prévaut dans le cas d'un contrat d'une durée de deux ans? L'entrepreneur, en établissant son rapport d'impôt, tient-il compte du profit réalisé jusqu'à cette date? Comment le fait-il maintenant?

Le président: On nous a dit que tout se faisait à partir d'un contrat complet. Je n'ai pas étudié une seule de leurs déclarations et je n'ai pas travaillé non plus pour une société de construction. Il se peut que M. Poissant ou M. Mitchell en connaissent davantage à ce sujet.

M. Mitchell: Je crois que la déclaration faite devant le comité est exacte et que la formule des contrats complétés est employée: ce qui veut dire qu'aucun profit ou perte n'est connu avant la fin des travaux.

Le sénateur Connolly: Il s'agit donc d'une sorte de transaction au comptant.

M. Poissant: Le grand désavantage de cette méthode permise par le gouvernement fédéral est que le rapport sur votre revenu ne permettra pas la «retenue» à la fin de l'année ou à la fin du contrat. L'industrie dit que c'est injuste, car le gouvernement ne peut pas dire que les retenues ne sont pas permises alors que les tribunaux ont décidé que les retenues n'étaient pas des revenus.

L'industrie de la construction croit toutefois que si la méthode est employée, on ne devrait pas lui refuser le droit de retenue permis par les tribunaux. C'est injuste de permettre l'emploi de la méthode complète, mais non pas d'après la loi. Le ministère devrait-il avoir le droit de dire que si le contribuable désire la retenue, il ne peut pas employer la méthode complète parce que cette méthode n'est pas reconnue par la loi mais simplement en pratique? L'industrie de la construction dit toutefois: «Insérez ici la méthode complète comme méthode de rapport d'impôt dans la loi, mais, en pratique, ne nous refusez pas la retenue à la fin des travaux, ce qui nous est normalement permis.»

Le sénateur Connolly: Parlez-vous de la retenue faite par l'entrepreneur général relativement aux sous-traitants?

M. Poissant: Il s'agit de l'entrepreneur général, ou des sous-traitants relativement à l'entrepreneur général.

Le président: Cette disposition réglerait la question des engagements possibles. Il doit y avoir une certaine retenue.

Le sénateur Connolly: Comment le problème se pose-t-il à propos de la retenue faite par l'entrepreneur principal relativement aux sous-traitants? Il ne fait que se protéger contre des engagements non tenus et des demandes de différents genres et il ne s'agit pas de revenu qu'il possède.

M. Poissant: Pas jusqu'au moment où c'est reçu.

Le sénateur Connolly: Cet argent constitue un revenu lorsqu'il passe dans les mains du sous-traitant.

M. Mitchell: C'est que le montant retenu du compte de l'entrepreneur général par l'employeur est une somme due.

Le sénateur Connolly: Vous voulez dire le propriétaire?

M. Mitchell: Oui.

M. Poissant: Ceci évidemment pourrait s'appliquer du propriétaire à l'entrepreneur général et ensuite de l'entrepreneur général au sous-traitant.

Le sénateur Connolly: Si je suis propriétaire et retiens 15 p. 100 de la somme, lorsque l'entrepreneur le reçoit, ce montant devient un revenu.

M. Poissant: Quand il est de fait reçu, car le juge a décidé, dans le cas Wilson, qu'une retenue n'est pas un revenu jusqu'au moment où vous y avez droit.

Le sénateur Connolly: Je comprends le problème de l'entrepreneur qui désire être imposé à partir de contrats terminés. L'autre problème relié aux retenues par le propriétaire du compte de l'entrepreneur se pose-t-il dans l'industrie?

Le président: Comme M. Mitchell nous l'a dit, le ministère dit que s'il s'agit d'une déclaration se fondant sur un contrat terminé, les retenues doivent être comprises comme étant partie du revenu à partir duquel le profit est calculé. Si cela n'est pas fait, il n'y a pas de loi permettant la déclaration à partir d'un contrat terminé.

M. Poissant: Le prochain article traite des Caisses Populaires et des Caisses de crédit. Ces amendements ont été acceptés. Nous passons à l'article 14: application et exécution de la loi.

Le président: Nous avons certaines recommandations à ce sujet, mais on n'y a pas apporté de remarques. Nous aurons à prendre une décision lorsque nous recevrons le bill.

Le sénateur Cook: J'ai noté ceci: «les amendements apportés au bill C-259 ont atténué le problème.»

M. Poissant: Oui, il s'agit de l'article 13 concernant les Caisses populaires et les Caisses de crédit. Ces amendements ont été apportés avant l'adoption du projet de loi.

Le président: Nous avons entendu les témoignages des représentants des Caisses populaires et des Caisses de crédit et avons accepté leur point de vue que nous avons soulevé dans l'un de nos rapports. Les hauts fonctionnaires du bureau de M. Benson ont alors annoncé d'autres amendements. Ces amendements étaient assez semblables